

ART. 14. – Le présent décret abroge le décret n° 2-95-321 du 10 rejev 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

ART.15. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Chef de gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1435 (18 juin 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

*Le ministre délégué auprès
du chef de gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2680-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation des régions promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-193 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services déconcentrés du ministère de l'emploi et des affaires sociales sont composés des directions régionales et des directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Casablanca-Anfa, dont le siège est à Casablanca-Anfa et dont les limites de compétence comprennent :

- la Wilaya de la région du Grand Casablanca ;
- la Wilaya de la région de Chaouia-Ouadigha.

Cette direction régionale regroupe les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements d'Al Fida-Mers Sultan ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Hay Hassani et Ain Chok ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements Ain Sebaa et Hay Mohammadi, dont les limites de sa compétence comprennent également la préfecture des arrondissements de Moulay Rachid ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Sidi Bernoussi ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture des arrondissements de Ben M'sik ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Mohammedia ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Settat ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khouribga ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Ben Slimane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Berrechid.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Rabat dont le siège est à Rabat et dont les limites de compétence comprennent :
- la Wilaya de la région Rabat-Salé-Zemmour- Zaer ;
- la Wilaya de la région de Gharb- Chrarda- Béni Hssen.

Cette direction régionale regroupe les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Salé ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Skhirate-Témara ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khemisset ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Kenitra ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de sidi Kacem ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de sidi Slimane.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Marrakech dont le siège est à Marrakech et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région Marrakech-Tensift-Al haouz ;
 - la Wilaya de la région de Tadla- Azilal.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Kelaa des Sraghna ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Essaouira ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Rhamna ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Béni-Mellal ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Fkih Ben Saleh.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Tanger dont le siège est à Tanger et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de Tanger-Tétouan ;
 - la Wilaya de Tétouan.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tétouan ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Larache ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Chefchaoun.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Fès dont le siège est à Fès et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de Fès-Boulmane ;
 - la Wilaya de la région Meknès-Tafilalet ;
 - la préfecture de la province de Taza ;

- la préfecture de la province de Taounate ;
- la préfecture de la province de Guercif.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Moulay Yacoub ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Sefrou ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la préfecture de Meknès ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Ifrane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Khénifra ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Errachidia ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taza ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taounate ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Guercif.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales d'Oujda dont le siège est à Oujda et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région de L'Oriental ;
 - la Préfecture de la province d'El Hoceima.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Berkane ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taourirt ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Nador ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Hoceima.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales d'Agadir dont le siège est à Agadir et dont les limites de compétence comprennent :
 - la Wilaya de la région Souss-Massa-Draa.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Chtouka Ait Baha ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'Ouarzazate ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Taroudant ;

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tiznit.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Laayoune dont le siège est à Laayoune, et dont les limites de compétence comprennent :
 - La Wilaya de la région Laayoune –Boujdour –Sakia El Hamra ;
 - La Wilaya de la région d'Oued Ed Dahab- Lagouira ;
 - La Wilaya de la région de Guelmim-Semara.

Cette direction régionale comprend les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales suivantes :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à Dakhla ;
- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province de Tan-Tan.
- La direction régionale de l'emploi et des affaires sociales de Safi dont le siège est à Safi, et dont les limites de compétence comprennent la Wilaya de la région Doukkala- Abda.

Cette direction régionale comprend :

- la direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales à la province d'El Jadida.

ART.2. –Organisation des Directions régionales

Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales comprennent, outre les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales qui relèvent de leur compétence territoriale, les services suivants :

- Service du contrôle de l'application de la législation du travail, des relations professionnelles et de l'emploi ;
- Service de l'hygiène, de la sécurité au travail et de la protection sociale des travailleurs.

ART.3. –Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales sont chargées, dans les limites des prérogatives qui leur sont dévolues par le ministre de l'emploi et des affaires sociales, de veiller à la mise en œuvre et à l'exécution des politiques du ministère, dans les domaines de l'emploi, du travail, des relations professionnelles et de la protection sociale, au niveau de la région qui relève de leur compétence territoriale.

Elles sont chargées de superviser les ressources humaines qui relèvent de leurs directions ainsi que les directions provinciales de l'emploi et des affaires sociales qui relèvent de leur compétence.

ART.4. –La direction provinciale de l'emploi et des affaires sociales est chargée, sous la supervision de la direction régionale, de mettre en œuvre les politiques du ministère dans les domaines de l'emploi, du travail, des relations professionnelles et de la protection sociale au niveau de la préfecture ou de la province.

Elle est également chargée de veiller à l'application de la législation du travail, au règlement des conflits individuels et collectifs du travail et d'encourager la négociation collective au niveau de l'entreprise.

ART. 5. –Les directions régionales de l'emploi et des affaires sociales sont assimilées aux divisions de l'administration centrale, et les directions provinciales aux services de l'administration centrale.

La nomination à ces postes est fixée par le décret n° 2-11-681 susvisé.

ART.6. –Les dispositions de l'arrêté n° 152-85 du 26 safar 1405 (20 novembre 1984) fixant les attributions et l'organisation des services extérieures du ministère de l'emploi, tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

ART. 7. –Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date de la publication du décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales au bulletin précité.

Rabat, le 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014).

ABDESLAM SEDDIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6295 du 4 hija 1435 (29 septembre 2014).

Arrêté du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 2681-14 du 20 ramadan 1435 (18 juillet 2014) relatif à la création des divisions et services des directions centrales du ministère de l'emploi et des affaires sociales.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-14-280 du 20 chaabane 1435 (18 juin 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2-11-681 du 28 hija 1432 (25 novembre 2011) relatif aux modalités de nomination des chefs de divisions et services dans les administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La direction de l'Observatoire national du marché du travail comprend deux divisions à savoir :

- La division du système d'information et d'analyses qui regroupe :
 - le service du système d'information du marché du travail ;
 - le service des analyses et des études thématiques ;
- La division des études d'évaluation des programmes de l'emploi qui regroupe :
 - le service du suivi des parcours d'insertion professionnelle ;
 - le service de l'évaluation de l'impact.